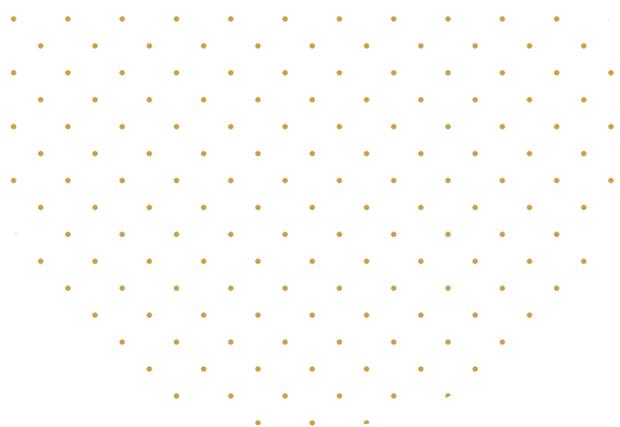




ALAN ALLMAN ASSOCIATES



# Code de conduite ANTICORRUPTION

Le présent chapitre fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en œuvre les règles à respecter par les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités afin de prévenir et de lutter contre la corruption.

**ALAN ALLMAN ASSOCIATES**

Bâtiment Amiral  
Hall 2 - 4<sup>ème</sup> étage  
15 rue Rouget de Lisle  
92130 Issy-Les-Moulineaux

 **Tel:** 01 74 90 50 40  
 [www.alan-allman.com](http://www.alan-allman.com)  
[www.aaa-job.com](http://www.aaa-job.com)

Version à jour juillet 2023



## Cadeaux et invitations

Offrir ou accepter des cadeaux et invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une demande d'autorisation permis auprès d'un Agent public.

### Les règles à respecter :

- Les Collaborateurs doivent communiquer à leurs partenaires commerciaux les règles du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES relatives aux cadeaux et invitations et s'enquérir des leurs.
- Les cadeaux et invitations ne peuvent être reçus ou offerts que s'ils ne sont pas interdits par la loi locale. Lorsqu'ils sont autorisés, offrir ou accepter un cadeau ou une invitation doit rester exceptionnel.
- Dans tous les cas, les cadeaux et invitations offerts ou reçus de la part d'un Agent public sont interdits.
- Les cadeaux en espèces ou équivalents tels que les bons cadeaux sont interdits.
- Les cadeaux et invitations se font dans un cadre strictement professionnel. Ils ne peuvent être reçus au domicile du Collaborateur et ne peuvent concerner que le Collaborateur ou le partenaire commercial, à l'exclusion de la famille ou autres relations de ceux-ci.
- Les cadeaux et invitations doivent être d'une valeur raisonnable, adaptés aux circonstances et correspondre aux usages commerciaux (ex : cadeau de fin d'année, repas de fin de mission, etc.).
- Plus particulièrement, l'acceptation et l'offre de cadeaux sont tolérées s'ils sont d'une valeur inférieure à 150 € TTC par personne, par an et par partenaire commercial.
- Au-delà de ce seuil, l'acceptation ou l'offre de cadeaux par un Collaborateur est soumise à l'autorisation préalable de son responsable hiérarchique.
- En cas d'absence de validation, le cadeau reçu devra, sur décision hiérarchique, être renvoyé au partenaire commercial, accompagné d'un courrier de remerciement rappelant les règles du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES en matière d'acceptation de cadeaux.



- Les Collaborateurs doivent, dans la mesure du possible, partager le cadeau reçu au sein de leur équipe (ex : bien consommable tel qu'une boîte de chocolat) ou procéder à un tirage au sort.
- L'acceptation et l'offre par un Collaborateur d'invitations (repas d'affaire, évènement professionnel, etc.) sont tolérées uniquement si celles-ci sont liées à l'activité normale du Collaborateur, sont en lien avec les projets et activités du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES, et si leur valeur estimée est inférieure à 150 € TTC.
- L'acceptation et l'offre d'invitations supérieures à 150 € TTC, de nature plus exceptionnelle (spectacles, évènements sportifs, etc.), et/ou hors temps de travail (week-end, congés, jours fériés), doivent impérativement faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au responsable hiérarchique.
- Le Collaborateur ne peut accepter une invitation à un évènement que si le partenaire commercial qui invite est présent lors de l'évènement.
- Les cadeaux et invitations doivent se dérouler à distance de toute prise de décision importante (procédure de mise en concurrence, appel d'offres, etc.).

En effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, le cadeau ou l'invitation doit être immédiatement restitué par le collaborateur, accompagné d'un courrier de remerciement rappelant les règles du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES en matière d'acceptation de cadeaux et invitations.

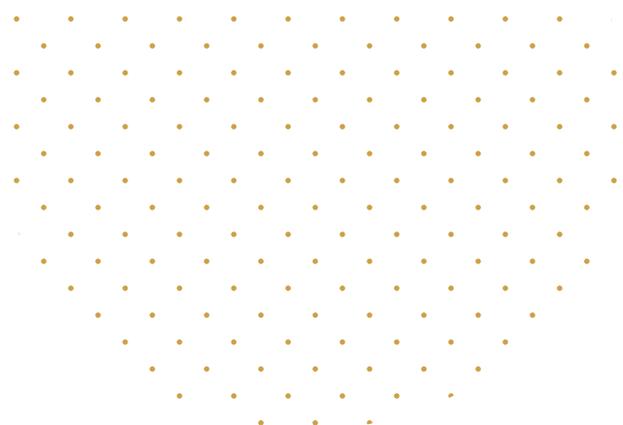
En tout état de cause, si la législation locale est plus stricte que les règles ci-dessus énoncées, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

## **Partenaires commerciaux**

Le risque de corruption existe dès lors que le Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES est en relations d'affaires avec différents partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles (« Business to Business »).

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Les partenaires commerciaux du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES sont notamment des :



- Fournisseurs ;
- Sous-traitants ;
- Intermédiaires ;
- Conseils (consultants, banquiers d'affaire, avocats, etc.) ;
- Clients.

### **Les règles à respecter :**

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents à son intégrité (« due diligences adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial, conformément aux procédures internes.
- Tout recours à un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit.
- Ces contrats doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoir la nullité du contrat en cas de violation de ces règles.
- Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.
- Aucun paiement ne doit être effectué en espèces ou sans un accord contractuel dûment approuvé.
- Ces paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles. En outre, ils doivent être consignés dans les comptes de la société.
- Les paiements par chèque doivent demeurer exceptionnels et justifiés par l'impossibilité de faire un virement bancaire.
- Il convient de vérifier la réalité de la prestation délivrée et réaliser un rapprochement entre les conditions financières figurant dans le contrat et les factures régliées.



## **Conflits d'intérêts**

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur\* (ou ceux d'une personne morale ou physique à laquelle il est lié ou proche) sont contraires aux intérêts du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par le Groupe.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- négocie au nom du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES un contrat dont il retire un intérêt personnel actuel ou ultérieur ;
- détient un intérêt financier dans une société contrôlée par des concurrents ou encore des clients du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES, etc.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

### **Les règles à respecter :**

- Les Collaborateurs doivent toujours privilégier les intérêts du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES en s'abstenant de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial.
- En cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, les Collaborateurs doivent informer leur hiérarchie au plus vite et, à tout le moins, avant toute prise de décision concernant la relation d'affaires avec le partenaire commercial en question. Dans ce cas, les Collaborateurs doivent s'abstenir de participer au processus décisionnel.

## **Paiements de facilitation**

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

### **Les règles à respecter :**

- Le Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.



## Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur au sein du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où le Groupe se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à un futur contrat ou une influence sur une décision administrative.

### Les règles à respecter :

- Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre de ses fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

## Lobbying

Le lobbying est toute activité destinée à intervenir auprès d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un Groupe.

Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

La frontière entre lobbying et corruption est parfois mince. En effet, le lobbying devient de la corruption dans le cas où la personne exerçant une activité de lobbying offrirait un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

### Les règles à respecter :

- Faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les institutions et/ou Agents publics, et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt défendu.
- Fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression.
- Ne pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu.
- Veiller à ce que les représentants d'intérêts exercent leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable.

## Dons, mécénat et sponsoring



Le Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES peut être amené à œuvrer en faveur de la société civile en versant des dons et en exerçant des activités de mécénat ou de sponsoring notamment auprès d'organisations caritatives.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption quand ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu.

Ainsi, les dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être utilisés comme un moyen de corrompre une personne susceptible d'influencer une décision dans une transaction, en particulier si cette personne a un intérêt familial avec l'organisation qui reçoit la donation ou le sponsor.

### **Les règles à respecter :**

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables.
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent jamais intervenir au profit de personnes physiques.
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

### **Financement d'activités politiques**

Le financement d'activités politiques désigne toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu.

Cette contribution peut consister en un versement d'argent ou tout autre avantage tel que des cadeaux ou des prestations, de la publicité ou toute autre activité partisane.

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale. En d'autres termes, le financement d'activités politiques peut être considéré ou interprété comme de la corruption directe ou indirecte.

### **Les règles à respecter :**

- Toute contribution, financière ou en nature, directe ou indirecte, versée par le Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES ou par ses Collaborateurs en son nom à des organisations, partis ou personnalités politiques est interdite.
- Les Collaborateurs doivent séparer leurs activités politiques personnelles de leur mission au sein du Groupe, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts. Bien évidemment, chaque Collaborateur peut prendre part à des activités politiques de manières personnelles sur son temps libre, en dehors des lieux de travail, avec ses propres



ressources financières et sans qu'il soit fait référence, de quelque manière que ce soit, à l'appartenance au Groupe.

## **Acquisitions, prise de participation**

Lors d'acquisition de sociétés, d'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputations.

### **Les règles à respecter :**

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

### **Les règles à respecter :**

- Aucune inscription dans les livres et registres du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.

## **L'interprétation et le respect du Code**

Chaque Collaborateur du Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES, tel que défini dans le préambule, doit lire, comprendre et respecter le présent Code.



ALAN ALLMAN ASSOCIATES

Le Comité d'éthique du Groupe veille à sa diffusion et à son respect par les Collaborateurs.

Pour toute question relative au présent Code ou en cas de difficulté d'interprétation s'agissant de son application à une situation donnée, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur responsable hiérarchique direct ou indirect.

- Les livres et registres du Groupe doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
- Le principe de séparation des fonctions de décision et de paiement doit être respecté et la traçabilité des paiements assurée.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein du Groupe doivent être appliqués.
- Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.



## LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

### Le dispositif d'alerte professionnelle

Le Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES met en place un dispositif d'alerte professionnelle visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des Collaborateurs afin que ces derniers puissent signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code.

Si le recours à la voie hiérarchique directe ou indirecte est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement.

Dans le cadre de ce dispositif, le signalement d'une alerte est porté à la connaissance de la Direction Juridique d'ALAN ALLMAN ASSOCIATES.

L'alerte doit comporter à minima les informations suivantes :

- L'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- L'identité, les fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- Les faits signalés, illustrant l'interrogation objet de l'alerte.

Ces informations sont communiquées au choix :

- Par voie postale (avec la mention « Strictement Confidentiel » ) à l'adresse suivante :

Alan Allman Associates  
Direction Juridique  
9-15 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux

- Par adresse mail à l'adresse suivante : [compliance@alan-allman.com](mailto:compliance@alan-allman.com)
- Par téléphone ou visioconférence en appelant au 01.74.90.50.40 et en demandant à être mis en relation avec le service en charge du recueil des signalements

La protection accordée au lanceur d'alerte est garantie dès lors que ce dernier a agi de bonne foi et de manière désintéressée.



ALAN ALLMAN ASSOCIATES

A compter du signalement, le service répondra à l'auteur du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception du signalement et pourra également demander des compléments d'information à l'auteur du signalement.

Le service en charge du recueil des signalements informera, le cas échéant, l'auteur du signalement des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions de validité posées à l'article 6 et au A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, sans le consentement de celui-ci. Réciproquement, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, sans avoir établi le caractère fondé de l'alerte.

L'utilisation demeure néanmoins facultative.

## Les conséquences en cas de violation du Code

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les Collaborateurs.

Pour le Groupe ALAN ALLMAN ASSOCIATES, tout comportement contraire aux règles posées dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et, l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.